

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 mars 2011 portant proposition tarifaire modificative pour les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Antargaz et à GrDF

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Frédéric GONAND, Monsieur Jean-Christophe LE DUGOU et Monsieur Michel THIOILLIERE, commissaires.

I. Exposé des motifs

Les dispositions combinées du III de l'article 7 modifié et de l'article 25-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, établissent le principe de la non péréquation tarifaire pour les nouvelles concessions de distribution de gaz naturel attribuées après mise en concurrence. L'arrêté du 29 juin 2010 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel précise les règles tarifaires qui sont applicables à ces nouvelles concessions.

La partie III de l'annexe de l'arrêté du 2 juin 2008, modifié par l'arrêté du 29 juin 2010, prévoit, pour les nouvelles concessions de distribution de gaz naturel, les dispositions suivantes :

« Toute entité souhaitant répondre à un appel à concurrence pour la desserte en gaz naturel d'une nouvelle concession doit prendre pour référence la grille tarifaire de GrDF en vigueur au moment de l'appel à concurrence.

Un coefficient multiplicateur unique est appliqué à l'ensemble des termes de cette grille. Les termes tarifaires résultant doivent être définis avec deux chiffres après la virgule.

La grille tarifaire du tarif ATRD d'une nouvelle concession non péréqué ne peut évoluer mécaniquement qu'au 1^{er} juillet d'une année A par l'application, à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin de l'année A, du pourcentage de variation composé des indices suivants :

- *un indice représentatif de la maîtrise des coûts d'acheminement sur le réseau du GRD en charge de la nouvelle concession ;*
- *un indice représentatif de l'évolution des coûts d'acheminement sur le réseau du GRD amont ;*
- *un indice représentatif du coût du travail et de la main-d'œuvre ;*
- *un indice représentatif des coûts de la construction du réseau de la nouvelle concession ;*
- *un indice représentatif des coûts des services liés à l'exploitation du réseau de la nouvelle concession.*

[...] Tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport est en situation de GRD de rang 2, même si le réseau de distribution amont est géré par le même opérateur. »

Les arrêtés du 20 août 2008 et du 15 avril 2009 fixent les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des communes ci-dessous concédées à Antargaz :

- Schweighouse (68) ;
- Criqueboeuf (14) ;
- Grainville sur Odon (14) ;
- Mondrainville (14) ;
- Villons les Buissons (14).

L'exposé des motifs de la proposition tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 19 février 2009, approuvée par l'arrêté du 15 avril 2009, précise que :

« *Antargaz prévoit de réévaluer annuellement au 1^{er} juillet son tarif d'acheminement distribution mais n'a pas soumis à la CRE les modalités d'évolution.*

Afin de garantir une visibilité tarifaire aux utilisateurs du réseau, Antargaz devra soumettre à la CRE les modalités de réévaluation périodique du tarif, qui feront l'objet d'une nouvelle proposition tarifaire de la CRE dès accord avec les autorités concédantes :

- *pour les communes de Criqueboeuf, Grainville sur Odon, Mondrainville et Villons les Buissons (14) ;*
- *pour la commune de Schweighouse (68). »*

Antargaz a soumis à la CRE, par courriers du 8 mars 2011, une demande d'introduction des modalités d'évolution annuelle des tarifs non péréqués pour les concessions de distribution de gaz naturel mentionnées ci-dessus.

Antargaz propose de réévaluer les tarifs de ces communes au 1^{er} juillet de chaque année, à compter du 1^{er} juillet 2011, par l'application de la formule suivante :

$$\text{Tarif Année } n+1 = \text{Tarif Année } n \times [1 + (34\% \Delta \text{ICTrev-TS_IME} + 6\% \Delta \text{TP05A} + 27\% Z)]$$

où :

- $\Delta \text{ICTrev-TS_IME}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICTrev-TS_IME , indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés, charges salariales comprises, des industries mécanique et électriques (NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 1565183) ;
- ΔTP05A représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP05A , indice national des travaux souterrains traditionnels, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° DGCO TP05A00104M) ;
- Z représente le pourcentage de variation annuelle arrêté pour le tarif péréqué de GrDF, déterminé par la CRE et applicable au 1^{er} juillet de l'année $n+1$.

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle, ne peut être inférieur à une année.

En conséquence, la présente proposition tarifaire modifie les tarifs non péréqués d'Antargaz pour les communes mentionnées ci-dessus, afin d'introduire les modalités de réévaluation annuelles de ces tarifs.

L'arrêté du 25 janvier 2010 approuve les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des communes ci-dessous concédées à GrDF :

- Besny et Loisy (02) ;
- Urvillers (02) ;
- Cervens (74) ;
- Rosiers d'Egletons (19).

Ces tarifs ont été définis en appliquant le coefficient multiplicateur unique négocié avec chacune des communes concernées sur la grille tarifaire de GrDF applicable du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010. Or, les appels d'offre concernant ces communes ayant eu lieu avant le 1^{er} juillet 2009, la grille tarifaire de référence de GrDF à utiliser était celle applicable du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

Dans ces conditions, la présente proposition tarifaire modifie les tarifs non péréqués de GrDF pour les communes mentionnées ci-dessus afin de prendre en compte la grille tarifaire de GrDF adéquate.

En application de l'article 7 modifié de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, la CRE propose ces tarifs modifiés aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

II. Tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel d'Antargaz

a) Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel d'Antargaz pour la commune de Schweighouse

L'annexe de l'arrêté du 20 août 2008, approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel d'Antargaz pour la commune de Schweighouse, est remplacée par les dispositions suivantes :

Tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel pour la concession de Schweighouse applicable au 1^{er} septembre 2008

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Schweighouse, concédé à Antargaz, le tarif défini ci-dessous s'applique à compter du 1^{er} septembre 2008 :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	69,96	55,69	
T2	270,24	16,34	
T3	1 536,72	11,47	
T4	31 046,40	1,59	403,68

Option « tarif de proximité » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	72 431,28	201,60	132,00

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1, si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75, si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3, si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La grille tarifaire de la commune de Schweighouse est réévaluée annuellement au 1^{er} juillet de chaque année à compter du 1^{er} juillet 2011 par l'application de la formule suivante :

$$\text{Tarif Année } n+1 = \text{Tarif Année } n \times [1 + (34\% \Delta \text{ICTrev-TS_IME} + 6\% \Delta \text{TP05A} + 27\% Z)]$$

où :

- $\Delta \text{ICTrev-TS_IME}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICTrev-TS_IME, indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés, charges salariales comprises, des industries mécanique et électriques (NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 1565183) ;
- ΔTP05A représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP05A, indice national des travaux souterrains traditionnels, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° DGC0 TP05A00104M) ;
- Z représente le pourcentage de variation annuelle arrêté pour le tarif péréqué de GrDF, déterminé par la CRE et applicable au 1^{er} juillet de l'année n+1.

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle, ne peut être inférieur à une année.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

Antargaz publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire de la commune de Schweighouse, au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE et aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

b) *Le tarif d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel des communes de Criqueboeuf, Grainville sur Odon, Mondrainville et Villons les Buissons concédés à Antargaz*

La partie 1. de l'annexe de l'arrêté du 15 avril 2009 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GrDF et à Antargaz est remplacée par les dispositions suivantes :

1. Tarif d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel des communes de Criqueboeuf, Grainville sur Odon, Mondrainville et Villons les Buissons concédés à Antargaz

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel des communes de Criqueboeuf, Grainville sur Odon, Mondrainville et Villons les Buissons (14), concédé à Antargaz, le tarif défini ci-dessous s'applique à compter du 19 avril 2009 :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	63,72	50,69	
T2	245,88	14,87	
T3	1 398,72	10,44	
T4	28 258,56	1,45	367,44

Option « tarif de proximité » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	65 927,28	183,60	120,12

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1, si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75, si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3, si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La grille tarifaire des communes de Criqueboeuf, Grainville sur Odon, Mondrainville et Villons les Buissons est réévaluée annuellement au 1^{er} juillet de chaque année à compter du 1^{er} juillet 2011 par l'application de la formule suivante :

$$\text{Tarif Année } n+1 = \text{Tarif Année } n \times [1 + (34\% \Delta \text{ICTrev-TS_IME} + 6\% \Delta \text{TP05A} + 27\% Z)]$$

où :

- $\Delta \text{ICTrev-TS_IME}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICTrev-TS_IME , indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés, charges salariales comprises, des industries mécanique et électriques (NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 1565183) ;
- ΔTP05A représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP05A, indice national des travaux souterrains traditionnels, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° DGC0 TP05A00104M) ;
- Z représente le pourcentage de variation annuelle arrêté pour le tarif péréqué de GrDF, déterminé par la CRE et applicable au 1^{er} juillet de l'année n+1.

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle, ne peut être inférieur à une année.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

Antargaz publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire des communes de Criqueboeuf, Grainville sur Odon, Mondrainville et Villons les Buissons, au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE et aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

III. Tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF

Les parties 2., 4., 5., et 6. de l'annexe de l'arrêté du 25 janvier 2010, approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GrDF, sont remplacées par les dispositions suivantes :

2. Tarif d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Rosiers d'Egletons, concédé à GrDF

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Rosiers d'Egletons (19), concédé à GrDF, le tarif défini ci-dessous s'applique à compter du 1^{er} juin 2010 :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	28,80	22,96	
T2	111,36	6,74	
T3	633,48	4,73	
T4	12 798,72	0,66	166,44

Option « tarif de proximité » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	29 859,48	83,16	54,36

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1, si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75, si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3, si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La grille tarifaire de la commune de Rosiers d'Egletons est réévaluée annuellement au 1^{er} juillet de chaque année proportionnellement à l'évolution moyenne sur les douze mois de l'année précédente de l'indice composite suivant :

Tarif Année n+1 = Tarif Année n x [1+(50% ICHTrev-TS + 25% TP10bis + 25% prix de vente à l'industrie)]

où :

- ICHTrev-TS est l'indice du coût horaire du travail tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques (code NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (n° 1565183). Seule la variation moyenne de cet indice sur l'année n est prise en compte ;
- TP10bis est l'indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 1975), tel que calculé par l'INSEE (n° DGCO TP10B10075). Seule la variation moyenne de cet indice sur l'année n est prise en compte ;
- Le prix de vente à l'industrie est l'indice du prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises biens intermédiaires – MIGS – marché français – prix départ usine (base 100 en 2005), tel que calculé par l'INSEE (n° FMOA BINT000005M). Seule la variation moyenne de cet indice sur l'année n est prise en compte.

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle, ne peut être inférieur à une année.

Le tarif ATRD non péréqué prend en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

GrDF publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire de la commune de Rosiers d'Egletons, au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE et aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

4. Tarif d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de la commune d'Urvillers, concédé à GrDF

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune d'Urvillers (02), concédé à GrDF, le tarif défini ci-dessous s'applique à compter du 1^{er} octobre 2011 :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	39,96	31,82	
T2	154,44	9,34	
T3	878,16	6,55	
T4	17 740,80	0,91	230,64

Option « tarif de proximité » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	41 389,32	115,20	75,48

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1, si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75, si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3, si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La grille tarifaire de la commune d'Urvillers est réévaluée annuellement au 1^{er} juillet de chaque année proportionnellement à l'évolution moyenne sur les douze mois de l'année précédente de l'indice composite suivant :

Tarif Année n+1 = Tarif Année n x [1+(50% ICHTrev-TS + 25% TP10bis + 25% prix de vente à l'industrie)]

où :

- ICHTrev-TS est l'indice du coût horaire du travail tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques (code NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (n° 1565183). Seule la variation moyenne de cet indice sur l'année n est prise en compte ;
- TP10bis est l'indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 1975), tel que calculé par l'INSEE (n° DGCO TP10B10075). Seule la variation moyenne de cet indice sur l'année n est prise en compte ;
- Le prix de vente à l'industrie est l'indice du prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises biens intermédiaires – MIGS – marché français – prix départ usine (base 100 en 2005), tel que calculé par l'INSEE (n° FMOA BINT000005M). Seule la variation moyenne de cet indice sur l'année n est prise en compte.

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle, ne peut être inférieur à une année.

Le tarif ATRD non péréqué prend en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

GrDF publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire de la commune d'Urvillers, au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE et aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

5. Tarif d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Besny-et-Loisy, concédé à GrDF

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Besny-et-Loisy (02), concédé à GrDF, le tarif défini ci-dessous s'applique à compter du 1^{er} octobre 2011 :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	42,84	34,10	
T2	165,48	10,01	
T3	940,92	7,02	
T4	19 008,00	0,98	247,20

Option « tarif de proximité » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	44 345,76	123,48	80,88

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1, si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75, si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3, si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La grille tarifaire de la commune de Besny-et-Loisy est réévaluée annuellement au 1^{er} juillet de chaque année proportionnellement à l'évolution moyenne sur les douze mois de l'année précédente de l'indice composite suivant :

Tarif Année n+1 = Tarif Année n x [1+(50% ICHTrev-TS + 25% TP10bis + 25% prix de vente à l'industrie)]

où :

- ICHTrev-TS est l'indice du coût horaire du travail tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques (code NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (n° 1565183). Seule la variation moyenne de cet indice sur l'année n est prise en compte ;
- TP10bis est l'indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 1975), tel que calculé par l'INSEE (n° DGCO TP10B10075). Seule la variation moyenne de cet indice sur l'année n est prise en compte ;
- Le prix de vente à l'industrie est l'indice du prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises biens intermédiaires – MIGS – marché français – prix départ usine (base 100 en 2005), tel que calculé par l'INSEE (n° FMOA BINT000005M). Seule la variation moyenne de cet indice sur l'année n est prise en compte.

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle, ne peut être inférieur à une année.

Le tarif ATRD non péréqué prend en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

GrDF publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire de la commune de Besny-et-Loisy, au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE et aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

6. Tarif d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Cervens, concédé à GrDF

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Cervens (74), concédé à GrDF, le tarif défini ci-dessous s'applique à compter du 1^{er} juin 2010 :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	34,32	27,28	
T2	132,36	8,00	
T3	752,64	5,62	
T4	15 206,40	0,78	197,76

Option « tarif de proximité » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	35 476,56	98,76	64,68

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1, si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75, si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3, si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La grille tarifaire de la commune de Cervens est réévaluée annuellement au 1^{er} juillet de chaque année proportionnellement à l'évolution moyenne sur les douze mois de l'année précédente de l'indice composite suivant :

Tarif Année n+1 = Tarif Année n x [1+(50% ICHTrev-TS + 25% TP10bis + 25% prix de vente à l'industrie)]

où :

- ICHTrev-TS est l'indice du coût horaire du travail tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques (code NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (n° 1565183). Seule la variation moyenne de cet indice sur l'année n est prise en compte ;
- TP10bis est l'indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 1975), tel que calculé par l'INSEE (n° DGCO TP10B10075). Seule la variation moyenne de cet indice sur l'année n est prise en compte ;
- Le prix de vente à l'industrie est l'indice du prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises biens intermédiaires – MIGS – marché français – prix départ usine (base 100 en 2005), tel que calculé par l'INSEE (n° FMOA BINT000005M). Seule la variation moyenne de cet indice sur l'année n est prise en compte.

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle, ne peut être inférieur à une année.

Le tarif ATRD non péréqué prend en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

GrDF publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire de la commune de Cervens, au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE et aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Fait à Paris, le 31 mars 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE